

# Nouvelle Convention Collective Nationale : la régression n'est pas une fatalité

## LA CGT

### N'A PAS SIGNÉ

# ÇA



La Nouvelle Convention Collective (NCC) se met péniblement en place au sein des entreprises. Elle doit être appliquée dans les entreprises le 1er janvier 2024.

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie (UIMM, Patronat de la métallurgie) et trois organisations syndicales représentatives de la branche, CFDT, CFE-CGC et FO l'ont signée le 7 février 2022

**Le nouveau barème de « classification rémunération » : un nouveau moyen pour freiner les salaires et l'évolution de carrière**

**Ce dispositif est une catastrophe pour la classification.** En effet, à partir de 2024, les diplômes et l'expérience professionnelle ne sont plus prises en compte. Ce sont les postes de travail qui seront classés par les directions, qui positionnent les salariés sur les postes occupés. **Le salarié est désormais à la merci de la cotation de son poste. Lorsqu'il en changera, sa classification pourra évoluer à la hausse ou à la baisse. Fini les progressions et les déroulements de carrière !**

**Maladie :** Jusqu'à présent, en cas de maladie, le salarié bénéficiait d'un minimum de protection sociale. Maintenant, l'art 91.2 de la NCCN stipule que le licenciement peut être envisagé à condition que « *L'absence prolongée ou les absences répétées du salarié doivent entraîner une perturbation dans l'entreprise, rendant nécessaire pour l'employeur de procéder au remplacement définitif du salarié dans un délai raisonnable.* ».

**Prime d'ancienneté :** Le nouveau calcul en fonction de votre cotation et de la valeur du point sera revu à la baisse pour un grand nombre de salariés.

**Prime d'équipe :** Elle sera calculée sur le salaire minimum hiérarchique et non plus sur le salaire réel, soit de -20 à 30% de baisse selon les cas !

**Prime de panier de nuit :** Limitée au plafond de l'ACOSS soit environ 7 €

**Précarité des salaires :** en cas de changement de poste justifié par les directions par des difficultés économiques de l'entreprise, le salarié pourra subir une perte de salaire (Art 81.3 de la NCCN). Si jusqu'à aujourd'hui nous parlions de

précarité de l'emploi, maintenant, l'UIMM, et les 3 organisations signataires créent la précarité des salaires !

**Temps de Travail :** Alors que tous les salariés revendiquent une amélioration des conditions de travail pour vivre mieux, votre employeur va pouvoir vous faire travailler 450 h/an au lieu de 220 H/an actuellement. Soit : 45 H = 10

La CGT n'est pas signataire de ce retour au XIXe siècle et n'a cessé d'alerter, d'informer, de conseiller, d'accompagner, et de mettre en garde les salariés sur l'application de cette NCCN dans les entreprises.

**Dans les entreprises où la CGT n'est pas présente, vous avez la possibilité de vous informer et de vous organiser en prenant contact avec la CGT Métallurgie de votre département.**



**Vidéo sur la prime d'ancienneté**

## Bulletin d'adhésion

Je souhaite

prendre contact

me syndiquer

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Tel \_\_\_\_\_ Entreprise \_\_\_\_\_

email \_\_\_\_\_